MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) COMMUN A TOUS LES LOTS

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation Ministère des Transports Direction Général de l'aviation Civile Service de l'Information Aéronautique (SIA)

Représentant De l'Acheteur (RA)
Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) ou son représentant

Objet de la consultation
Travaux de rénovation thermique des façades des bâtiments Administratif et Direction du SIA à Mérignac

Le présent CCAP est constitué de 41 pages et ne comporte pas d'annexe.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES 6

1-1. Objet du marché 6

1-2. Décomposition en lots, en tranches ou en phases 6

1-3. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles 6

1-4. Intervenants et forme des notifications 7

1-4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché 7

1-4.2. L'acheteur 7

1-4.3. Représentation de l'Acheteur 7

1-4.4. Formes des notifications 7

1-4.5. Conduite d'opération 9

1-4.6. Maîtrise d'œuvre 9

1-4.7. Chargé de prévention de l'acheteur 9

1-4.8. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) 10

1-4.9. Contrôle technique 10

1-4.10 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) 10

1-4.11 Autres intervenants 10

1-5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 10

1-5-1 Obligation de confidentialité 10

1-5-2 Site sensible de la DGAC 11

1-5-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données) 12

1-6. Contrôle des coûts de revient 12

1-7. Dispositions générales 12

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 12

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 13

1-7.3. Responsabilités et Assurances 15

1-7.3.1 Responsabilités 15

1-7.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun 15

1-7.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale : 15

1-7.3.4 Dispositions communes 16
1-7.4. Réalisation de prestations similaires 16
1-7.5. Clauses sociales et environnementales 16
1-7.6. Autres dispositions générales 17
1-8. Clauses de réexamen du marché public 17
1-9 Ordres de service 17
1-10. Propriété intellectuelle 17
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 18
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 18
3-1. Tranche(s) optionnelle(s) 18
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 18
3-2.1. Les prix 18
3-2.2. Facilités – mise à disposition 19
Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit. 19
3-2.3. Règlement des prestations 19
3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix 19
3-2.5. Calcul des décomptes et des acomptes 20
3-2.6. Modalités de transmission et de paiement 21
3-2.7. Approvisionnements 22
3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier 22
3-3. Variation dans les prix 22
3-3.1. Révision des prix 22
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché 22
3-3.3. Choix des index de référence 22
3-3.4. Modalités de révision des prix 22
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée 23
3-4. Modalités particulières de paiement 23
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives 24
3-6. Augmentation du montant des travaux 24
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 25
4-1. Délai d'exécution 25
4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution 25
4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution 25
4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots 25

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance 25
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution 26
4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts 26
4-4. Autres pénalités 26
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 26
4-4.2. Documents fournis après exécution 26
4-4.3. Période de préparation 26
4-4.4. Rendez-vous de chantier 26
4-4.5. Pénalités pour non-respect des clauses sociales concernant les lots 1 et 2 26
4-4.7. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés 27
4-4.8 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité 27
4-4.9. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD 27
4-4.10. Non-levée de réserve 27
4-4.11. Non-respect des obligations en matière de sécurité des travailleurs 27
4-5. Primes d'avance 27
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 27
5-1. Retenue de garantie 27
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 28
6-1. Provenance des matériaux et produits. 28
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 29
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 29
6-3.1. Compléments et dérogations 29
6-3.2. Vérifications ou de surveillance de la fabrication 29
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage. 29
ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES 29
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux 29
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) 30
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux 30
7-4. Piquetage général 30
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 30
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 30
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 30
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages 31

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément 31
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 31
8-4.1. Installation de chantier de l'entreprise 31
8-4.2. Transport et stockage 32
8-4.3. Sécurité, hygiène et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) 32
8-4.4. Propreté du chantier 34
8-4.5. Protections de chantier 34
8-4.6. Réservations, percements, passages, scellements, rebouchages et raccords 34
8-4.7. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique 35
8-4.8. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux 35
8-4.9. Démolition de constructions 35
8-4.10. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux 35
8-4.11. Dégradations causées aux voies publiques 35
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 35
8-6. Registre de chantier 35
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 35
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 35
9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves 35
9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 35
9-2. Réception 36
9-2.1. Réception des ouvrages 36
9-2.2. Réceptions partielles 36
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage 36
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 36
9-5. Documents fournis après exécution 36
9-6. Délai de garantie 36
9-7. Garanties particulières 36
ARTICLE 10. RESILIATION 36
ARTICLE 11. CLAUSES SOCIALES D'INSERTION 37
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 37

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le représentant de l'Acheteur est désigné par l'abréviation RA et le code de la commande publique par l'abréviation CCP.

Le CCAG considéré est issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de Travaux.

Sauf cas particulier, les clauses qui suivent sont applicables pour l'ensemble des lots.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

Les travaux de rénovation thermique des façades des bâtiments Administratif et Direction du SIA à Mérignac

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Bâtiments Administratif et Direction du SIA

6, rue des Avions Antoinette

33700 MERIGNAC

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du RA.

1-2. Décomposition en lots, en tranches ou en phases

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 3 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Menuiseries extérieures et intérieures
Lot 2	Isolation thermique par l'extérieur

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-3. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

1-4. Intervenants et forme des notifications

1-4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-4.2. L'acheteur

L'acheteur est :

Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
Service de l'Information Aéronautique (SIA)
6, rue des Avions Antoinette - 33700 MERIGNAC

1-4.3. Représentation de l'Acheteur

Pour l'exécution du marché, l'acheteur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Monsieur le directeur du Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)

Pour l'exécution du marché, l'Acheteur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2) ;
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4) ;
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1) ;
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3) ;
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2) ;
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2).

1-4.4. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées

dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, ou en cas de besoin, les notifications pourront être réalisées par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre récépissé, conformément au CCAG.

1-4.5. Conduite d'opération

La fonction de conduite d'opération est assurée par :

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Pôle de Bordeaux / Unité MOE-COP
Aéroport Bloc Technique, 12 rue Marthe Niel, TSA 85002
33688 Mérignac Cedex

Le conducteur d'opérations ne dispose d'aucune délégation de signature de l'acheteur et de son représentant et n'est pas habilité à prendre des décisions au nom de celui-ci.

1-4.6. Maîtrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

SNIA BAT Pôle de Bordeaux
Domaine de Pelus
12, avenue de Pythagore
33700 MERIGNAC

Il est chargé d'une mission comprenant :

Les études de diagnostic (DIA) ;
Les études d'avant-projet (AVP) ;
Les études de projet (PRO) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du RA est réalisée par le COP.

1-4.7. Chargé de prévention de l'acheteur

L'opération étant à réaliser dans un bâtiment en exploitation, ces travaux relèvent du décret n°92-158 du 20 février 1992 (risques liés à l'interférence entre activités, installations et matériels des entreprises en présence sur un même lieu de travail). Le conseiller de prévention du Secrétariat Interrégional Nord (SIR-Nord) est donc associé à la définition des mesures à prendre pour évaluer les risques et mettre en œuvre des solutions pour prévenir tout accident. Dans l'enceinte du chantier, placé sous l'autorité du CSPS, le chargé de prévention assure la gestion des permis de feu et l'interface avec les services techniques sur les réseaux SSI.

Service Logistique de l'Acheteur : Le service Logistique du Secrétariat Interrégional Sud-Ouest est responsable :

- Du plan de prévention du site ;
- De l'établissement des permis feu ;
- De la consignation des têtes de détection d'incendie ;
- Des déménagements entre chaque phase de travaux (éventuellement via un prestataire extérieur).

Les horaires relatifs aux consignations sur site des réseaux énergétiques sont : **9h-17h.**

1-4.8. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS est assurée par :

DEKRA Industrial
Agence Nouvelle-Aquitaine
85, rue de la Morandière – BP 40030
33185 LE HAILLAN

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

1-4.9. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

APAVE IC Bordeaux
Z.I. avenue Gay Lussac – BP 3
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Les missions confiées par l'Acheteur au contrôleur technique sont :

- Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH.

1-4.10 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission d'Ordonnancement, de Coordination et de Pilotage du Chantier est assurée par :

A.P.M.S. 16
151, rue du Logis
16560 ANAIS

1-4.11 Autres intervenants

Sans objet.

1-5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-5-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les renseignements ou documents communiqués par le la DGAC dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché et à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs et ses sous-traitants éventuels.
Tout salarié ou sous-traitants intervenant au titre de cette opération devra être informé qu'il est tenu de ne pas divulguer à des tiers qui n'auraient pas qualité pour connaître les informations dont il aurait connaissance dans le cadre des prestations qui lui ont été confiées.
Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels les règles en vigueur et les jours et heures d'accès au site qui lui seront communiqués par le responsable de l'opération.
Le titulaire travaillera dans un site occupé en activité et devra limiter au maximum les nuisances occasionnées lors de ses interventions notamment en termes de bruits et de salissures.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

1-5-2 Site sensible de la DGAC

Les travaux se situent sur un site sensible sous protection et à ce titre le titulaire devra respecter les dispositions de l'article 5 du CCAG Travaux et les règles énoncées ci-après :

* Sécurité/Sûreté
Les intervenants du titulaire respecteront les règles de protection du site, telles qu'elles figurent dans le règlement de police des lieux, tenu à sa disposition par son correspondant au SIA et dans le document qui leur sera remis avec leur badge nominatif.
Ils devront porter de manière apparente un badge d'accès.
Ceux qui opèrent plus de 6 jours par trimestre glissant porteront chacun un badge nominatif, valide pendant la durée des travaux, qui leur sera remis par leur correspondant au SIA, au terme de la procédure suivante : le correspondant du SIA remettra le formulaire de demande de badges au titulaire. Celui-ci le fera renseigner, compléter par ses agents et le remettra à son correspondant au SNIA qui le transmettra au secrétariat de direction du SIA, après l'avoir vérifié et complété.
La procédure pour obtenir un badge nominatif dure en moyenne 3 semaines.

Les agents qui interviennent au plus 6 fois par trimestre glissant se verront remettre un badge

Tout changement de personnel devra être formellement signifié par le titulaire au correspondant.
Le cas échéant, le correspondant SIA fera connaître, au cours des délais précités, le nom des agents du titulaire qui ne pourront accéder au site. Le titulaire les remplacera dans un délai raisonnable et sans coût supplémentaire.
S'il ne le peut, le SIA pourra résilier le marché sans indemnité, après une mise en demeure restée sans effet dans les 10 jours.
Le jour de la fin des travaux, le titulaire remettra les badges nominatifs de tous ses agents à son correspondant au SNIA.
Le SIA peut exiger du titulaire le remplacement d'un agent dont le comportement n'est pas compatible avec :

-les missions du Centre : sûreté, sécurité, discrétion professionnelle
-l'objet du contrat : compétence insuffisante, indisponibilité notoire, non-respect répété des directives.

* Horaire de travail :
Les horaires de travail imposés à l'entreprise sont 8h30 à 17h30. Exceptionnellement, cette plage horaire pourra être étendue après acceptation du SIA

MESURES DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser les documents et informations communiqués par la personne publique sur ce projet a des fins autres que celles spécifiées au présent marche et à ne pas communiquer ces documents et informations a d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques que celles qui ont qualité pour les connaître, à savoir la personne publique et le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le présent marché.

Ce personnel est tenu d'observer les mêmes dispositions. Tout support comportant des informations confidentielles devra être restitué à la personne publique après réception de l'ensemble des prestations.
Le titulaire reconnait avoir été avisé que toute divulgation d'information confidentielle est susceptible de tomber sous le coup de l'article 226-13 du code pénal.

Les personnels du titulaire sont tenus à une stricte obligation de confidentialité en ce qui concerne tous les documents, faits, éléments concernant le fonctionnement des services de la DGAC dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché. Cette règle s'applique particulièrement aux mesures de sûreté, notamment à la disposition des lieux et à leur accessibilité.
Ces mesures sont applicables aux entreprises sous-traitantes du titulaire.

1-5-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maitre d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-6. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-7. Dispositions générales

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

- "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

 Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

 Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-7.3. Responsabilités et Assurances

1-7.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-7.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-7.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui

engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-7.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-7.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-7.5. Clauses sociales et environnementales

1-7.5.1. Clauses sociales

Cf. ANNEXE 1 « Clauses sociales »

1-7.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Choix de ces matériaux notamment : Pourcentage de PVC recyclé pour les menuiseries du bâtiment administratif ; Provenance du bois des menuiseries intérieures ; Présentation des FDES des matériaux (lot n°1) ;
- Choix de ces matériaux et la réalisation de ses prestations notamment : Présentation des FDES des matériaux ; Dispositions mises en place afin de limiter le risque de dégradation du bardage existant et permettre son total réemploi (lot n°2) ;

- Présentation d'une notice retraçant le Schéma d'Organisation de la gestion des Déchets de Chantier (SOGED). Cette notice comprendra : Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets acheminés ; Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux (lot n°1 et lot n°2) ;
- Présentation d'une note détaillant l'organisation logistique de l'entreprise visant à réduire l'impact carbone dans ses moyens de transports (lot n°1 et lot n°2)

Le RA se réserve le droit de valoriser les éventuels Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générés par les travaux et, par conséquent, l'attributaire ne pourra faire valoir une quelconque offre de valorisation financière dans le cadre du dispositif des CEE.

L'attributaire s'engage à ne pas transmettre à un tiers tout document permettant la valorisation des opérations engagées dans le cadre du présent marché au titre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie et à signer et transmettre au seul RA les documents permettant à ce dernier de valoriser les éventuels CEE générés par les travaux.

Ces documents comportent les attestations sur l'honneur prévues par les fiches d'opérations standardisées du dispositif des CEE qui seront fournies par le RA ainsi que les factures mentionnant les modèles (marque et référence) des équipements mis en œuvre ou réalisés et leurs caractéristiques techniques établissant la performance énergétique exigée au titre desdites fiches d'opération standardisées.

1-7.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-8. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-9 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Sous réserve de l'article 50-2-1 du CCAG et par dérogation à l'article 3-8-2, le titulaire se conforme aux ordres de services qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG, l'accusé de réception d'un OS sous PLACE vaut notification.

1-10. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du RA fait seul foi (**daté et signé électroniquement par les représentants habilités des parties)** ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du RA fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG TRAVAUX applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du RA fait seul foi ;
- Le calendrier détaillé d'exécution (planning OPC) visé à l'article 4-1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du RA foi ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
 - Le Rapport Initial du Contrôleur Technique ;
- Le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Conformément à l'article 4.2 du CCAG, l'exemplaire unique sera remis sur demande du titulaire.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché (y compris dans le cahier des clauses techniques particulières) et en tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- Des frais induits par la législation du travail concernant la sécurité et la protection de la

santé des travailleurs ;

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant les modalités définies par les PPSPS et les plans de prévention Hygiène et Sécurité de la notification du marché à la fin du délai de garantie de bon fonctionnement ;
- Des frais induits par l'exécution des travaux divers d'installation, de signalisation et de protection du chantier ;
- Des frais induits par toutes sujétions de coupes et de calepinage suivant demande de l'acheteur ;
- Des frais relatifs à la nécessité de travailler en horaires décalés pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouvrés) ;
- Des frais de nettoyage de chantier, des frais d'évacuation et de suivi des déblais et déchets d'un chantier et de son environnement immédiat, propres et libres de tous déchets ;
- Des frais de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage avant réception ;
- Des intempéries et autres phénomènes naturels qui ne relèvent pas des cas de catastrophes naturelles assimilables à la force majeure ;
- Des frais éventuels d'éclairage de chantier en cas de maintien des blindages existants ;
- Des frais d'assurance ;
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1-2 ci-avant ;
- Des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues à l'article 3-2.8 ci-après.

3-2.2. Facilités – mise à disposition

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Règlement des prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RA et/ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RA dans les conditions de l'article 13 du CCAG et du 1-8 du présent CCAP.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sur simple demande du maître d'œuvre, le titulaire fournira les sous-détails et décompositions de prix dans les 5 jours suivant la demande

3-2.5. Calcul des décomptes et des acomptes

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le

RA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Cadre de facturation : **A5** ;
- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET de la DGAC : **12006401900074** ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis lors de la notification du marché » : **48** ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis lors de la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Révision des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Lot	Index	Désignation
1	BT 51	Menuiseries PVC
2	BT 55	Isolation Thermique par l'Extérieur

Ces index sont publiés :

- Sur le site internet de l'INSEE ;
- Sur le site du ministère en charge du calcul des index BTP.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités, aux primes, aux retenues, ni aux indemnités.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec les index définis dans le tableau ci-avant.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \times (I_n / I_o)$$

avec : $\mathbf{I_o}$ = Dernière valeur de l'index de référence **I** connue au mois d'établissement des prix indiqué en page 1 de l'AE ;

$\mathbf{I_n}$ = Dernière valeur de l'index de référence **I** connue au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement (qu'il soit conjoint ou solidaire)**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via **Chorus Pro** pour les prestations relevant de son périmètre (**cadre de facturation A10**) en saisissant les numéros de SIRET de la DGAC (**12006401900074**) et du titulaire. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la valider.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG

Marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.

- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant. Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois M0.

En cas de prestations supplémentaires relatives à des prix déjà fixés dans la DPGF, les prix indiqués dans la DPGF seront utilisés pour rémunérer ces prestations.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.
Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.
Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.
Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
De même, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire est redevable des pénalités à partir du 1er euro.

4-1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe de l'acte d'engagement.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le MOE, après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est applicable.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le MOE peut ajuster le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

E. Le calendrier initial visé en A et éventuellement modifié comme il est indiqué en D, sont notifiés par ordre de service à tous les titulaires.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
De même, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire est redevable des pénalités à partir du 1er euro.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 500 €.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Le titulaire subit, en cas de non-respect des délais distincts, une pénalité journalière de 500€.

Par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG, les pénalités appliquées sur les délais distincts seront maintenues même si le délai global est respecté.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 200€ pour chacun des lots.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 200 €.

4-4.5. Pénalités pour non-respect des clauses sociales concernant les lots 1 et 2

Cf. ANNEXE 1 « Clauses sociales » / Partie 8 « Pénalités ».

4-4.6. Pénalités pour non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect des clauses environnementales, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500€/constatation.

4-4.7. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.8 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 €.

4-4.9. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 €.

4-4.10. Non-levée de réserve

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de non-respect des délais de levée des réserves précisées sur la décision de réception des travaux du Maître d'ouvrage, une pénalité journalière de 500 €.

4-4.11. Non-respect des obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect des préconisations du CSPS, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €/constatation.

4-5. Primes d'avance

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 20 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Les modalités de remboursement de l'avance sont les suivantes :

- Le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement au prorata de l'avancement de réalisation des prestations ;
- Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Si le marché est passé avec un **groupement (qu'il soit conjoint ou solidaire)**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Compléments et dérogations

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Vérifications ou de surveillance de la fabrication

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Le CCTP désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le maître d'ouvrage dont la réception doit être assurée par le titulaire et précise les conditions et modalités de cette réception.

La rémunération de ces prestations est réputée incluse dans les prix du marché.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Sans objet.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Sans objet.

7-4. Piquetage général

Sans objet.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du Maître d'œuvre :
 - Validation du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les titulaires ;
 - Notification du calendrier détaillé d'exécution élaboré par l'OPC et visé à l'article 4-1.2 ci-avant en concertation avec les titulaires ;
 - Validation des procédures d'exécution des prestations qui le nécessitent.
- Par les soins des titulaires, dans un délai de 14 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation et aux conditions précisées à l'article 8-2 ci-après :
 - Désignation des représentants d'équipe de direction de chaque lot pour la conduite des travaux, des représentants de cotraitant en cas de groupement, etc. ;
 - Etablissement, par lot de la liste des personnes susceptibles de représenter le titulaire aux réunions de chantier sur la plateforme DGAC ;
 - Etablissement et présentation des fiches produits ;
 - Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG, établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre, dans le délai d'une semaine suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation :
 - ✓ Du programme d'exécution des travaux ;
 - ✓ Du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - ✓ Du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - ✓ Du SOGED définitif, issu de la proposition remise à l'appuis de l'offre.

- ✓ Des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).
- o Etablissement et présentation des mises à jour des documents précités, dans le délai de 1 semaine, à compter de la demande de l'approbateur.
- o Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 28 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- o Etablissement et présentation des documents pour la remise des badges dans les conditions fixées au 1-4.2 du CCAP dans un délai de 14 jours.

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le maître d'œuvre et remises au titulaire.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis - sous forme de fichiers informatiques au formats natifs et pdf. dans les formats et caractéristiques suivants :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf ;
- Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation de chantier de l'entreprise

Les installations de chantier sont décrites dans le CCTP « Installations de chantier ».

8-4.2. Transport et stockage

Outre la fabrication et la pose des éléments, le titulaire a à sa charge toutes les fournitures et main-d'œuvre nécessaires à leur transport, leur montage et leur conservation avant et après pose.

Le transport, le stockage et la manutention doivent s'effectuer avec toutes les précautions utiles afin d'éviter toutes déformations nuisant à la résistance, à l'aspect ou à la pose des éléments.

L'ensemble de ces opérations est effectué avec des moyens adéquats et non improvisés, suivant les prescriptions des fabricants.

Les matériaux devront être stockés à l'abri des intempéries, des chocs et des salissures dans des locaux parfaitement secs et aérés. Les éléments présentant des fissures, abîmés ou épaufrés seront refusés.

Le titulaire doit les stockages avec aménagement des zones affectées, compris démontage et enlèvement des aménagements à l'achèvement de ses travaux. Aucun déchet ne sera stocké sur place après achèvement des travaux.

Conformément au plan de principe d'installation de chantier, l'emplacement de stockage des matériaux et matériels de chantier devra être clôturé (Barrières de type Heras de 2m de hauteur).

8-4.3. Sécurité, hygiène et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans la notice en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

La notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est jointe au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

Si le coordonnateur SPS a connaissance, après le début des travaux, de l'existence de travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L.4532-8 du Code du Travail, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) mentionné aux articles R.4532-52 et 53 du Code du Travail.

Les sujétions découlant de la mise en œuvre de ce PGSCSPS sont réglées, le cas échéant, par voie d'avenant.

E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Propreté du chantier

8-4.3.1. Nettoyage régulier

Gage de sécurité et de qualité, la propreté du chantier s'entend sur la zone d'évolution des travaux, sur la zone de stockage, la zone des installations d'hygiène et leurs abords immédiats. Le chantier devra toujours être tenu en parfait état de propreté et chaque entrepreneur prendra toutes dispositions à cet effet. En cas de non-respect des prescriptions et exigences précisées ci-après, sur injonction du chargé de prévention ou constat du Maître d'œuvre, ce dernier se réserve le droit de faire appel à une tierce entreprise pour y remédier, aux frais du titulaire.

8-4.3.2. Nettoyage de fin de chantier

Le nettoyage de fin de chantier avant réception des travaux sera réalisé par le titulaire du lot n°1.

Ils seront soumis aux conditions et prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques Général du CSTB - DTU n°59 – Titre II et font implicitement partie des prestations dues dans le cadre du présent marché.

Ils seront rémunérés dans le cadre du Prix global et forfaitaire du titulaire par l'intermédiaire d'un prix spécifique de la DPGF.

Les nettoyages devront faire disparaître les tâches, salissures et usures liées aux chantiers. Toutes les fournitures utiles sont à la charge du titulaire. Les produits employés (solvants, décapants et produits de nettoyage divers), les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage, etc.) devront être adaptés aux ouvrages et respectée les recommandations des fabricants, afin de ne pas provoquer leur altération.

8-4.5. Protections de chantier

Le titulaire est entièrement responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception. Il doit prendre toutes précautions pour que les éléments ne soient pas détériorés compte tenu des aléas du chantier (éclats, rayures, projection de soudures, etc.). Si des défauts d'aspect étaient constatés, les ensembles endommagés seront remplacés sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité.

Par la mise en place de systèmes et d'une organisation adaptée, le titulaire devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tâchées ou endommagé par les travaux de revêtement.

Dans le cas d'accident entraînant la dégradation des ouvrages non protégés, ceux-ci seront remplacés ou remis en état par l'entrepreneur à ses frais.

8-4.6. Réservations, percements, passages, scellements, rebouchages et raccords

Le titulaire a la charge les percements et rebouchages, reprises d'enduit, de peinture ou autre revêtement nécessaires à l'exécution de son marché.

Dans le cas de percements dans des éléments porteurs soumis à des contraintes importantes l'entrepreneur devra obtenir l'accord préalable du Contrôleur technique et du Maître d'œuvre. Ce dernier pourra en exiger la réalisation de plans dédiés.

Les calfeutrements effectués devront assurer les résistances au feu imposées aux parois, les PV de résistance des matériaux utilisés seront préalablement soumis à l'avis du MOE et du CT. D'autre part, ces calfeutrements ne devront pas affaiblir les caractéristiques thermiques et acoustiques des parois correspondantes.

Les raccords après scellements, rebouchages et calfeutrements doivent assurer une finition irréprochable. Dans le cas contraire, le Maître d'œuvre pourra en exiger leur reprise aux frais de l'entrepreneur.

8-4.7. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.8. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.9. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.10. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.11. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Seules les stipulations du CCAG sont applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Sans objet.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

L'élaboration du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est à la charge du titulaire, sous la forme définie ci-après.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse

prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-avant.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSES SOCIALES D'INSERTION

Cf. ANNEXE 1 « Clauses sociales »

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- CCAP 1-6.3.4 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG
- CCAP 1-8 déroge à l'article 3.8-1 et 3.8-3 du CCAG
- CCAP 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- CCAP 3-2.3 déroge à l'article 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG
- CCAP 3-2-5 déroge à l'article 12.4.4 du CCAG
- CCAP 3-2.7 déroge à l'article 10.4 du CCAG
- CCAP 3-6 déroge à l'article 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG
- CCAP 4 déroge à l'article 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG

- CCAP 4-3.1 déroge à l'article 19.2.3 du CCAG
- CCAP 8-1 déroge aux articles 28.2.2 2ème alinéa et du 28.2.2 3éme alinéa CCAG
- CCAP 8-2 déroge à l'article 29.1.4 du CCAG
- CCAP 9-1.1 déroge à l'article 24.7 du CCAG
- CCAP 9-1.2 déroge à l'article 38 du CCAG
- CCAP 9-2.1 déroge aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
- CCAP 10 déroge à l'article 50.3.1 du CCAG
- AE 3-1 déroge à l'article 28.1 du CCAG